

de 419 593 083 \$ à 464 496 483 \$, pour lui permettre d'emprunter par marge de crédit ou à long terme un montant maximal de 308 982 100 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement, ainsi que pour en reporter la date d'échéance au 31 mai 2026 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des traversiers du Québec à modifier son régime d'emprunts, conformément aux caractéristiques et limites apparaissant à cette résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 298-2023 du 15 mars 2023 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 298-2023 du 15 mars 2023 afin de majorer le montant maximal de ce régime de 419 593 083 \$ à 464 496 483 \$, pour lui permettre d'emprunter par marge de crédit ou à long terme un montant maximal de 308 982 100 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement, ainsi que pour en reporter la date d'échéance au 31 mai 2026, conformément aux caractéristiques et limites établies à la résolution numéro 2023.018 du 14 septembre 2023 adoptée par le conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 298-2023 du 15 mars 2023 soit modifié par le remplacement du premier paragraphe du dispositif par le suivant :

«QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mai 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2022.035 adoptée par le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec le 19 janvier 2023, modifiée par la résolution numéro 2023.018 adoptée par le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec le 14 septembre 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 464 496 483 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, 308 982 100 \$ par marge

de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et 145 514 383 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses refinancements d'emprunts à long terme;».

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81047

Gouvernement du Québec

Décret 1663-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 16 et 17 novembre 2023

ATTENDU QUE le Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration se tiendra à Toronto, en Ontario, les 16 et 17 novembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, monsieur Benoit Dagenais, dirige la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 16 et 17 novembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, soit composée de :

— Madame Anne-Marie Labbé, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Madame Emilie Desmarais-Girard, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81048

Gouvernement du Québec

Décret 1664-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 297 de cette loi si un membre de l'Office autre que le président ou le vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement nomme un remplaçant pour le reste du mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1307-2021 du 6 octobre 2021 monsieur Raphaël Amabili-Rivet a été nommé membre de l'Office de la protection du consommateur, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur François Bibeau, directeur général, Association professionnelle des notaires du Québec, soit nommé membre de l'Office de la protection du

consommateur à compter des présentes pour un mandat se terminant le 5 octobre 2024, en remplacement de monsieur Raphaël Amabili-Rivet;

QUE monsieur François Bibeau, nommé en vertu du présent décret soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81049

Gouvernement du Québec

Décret 1665-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres et d'un membre suppléant du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01, r. 1) l'Office est administré par un Conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics et quatre membres québécois représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette Entente chacune des parties désigne de la même manière entre quatre et huit membres suppléants qui assistent aux séances du Conseil d'administration en cas d'empêchement de titulaires;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette Entente la durée des fonctions d'un membre est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 6 de cette Entente, lorsqu'un membre quitte les fonctions qui ont motivé sa nomination au Conseil d'administration, un remplaçant est nommé jusqu'à l'expiration du mandat restant à couvrir;